



Arrêt

n° 131 930 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X agissant en son nom propre
2. X et X
agissant en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENGE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 octobre 2014 à 9 heures 5 par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs qui déclarent être de nationalité irakienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 18 septembre 2014 et notifiées à une date indéterminée.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 21 octobre 2014 à 9 heures 11 par laquelle la partie requérante sollicite de « *condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants des visas humanitaires dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2014 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

L'époux de la requérante a obtenu la protection subsidiaire en Belgique depuis le 27 septembre 2011.

La requérante et ses enfants ont introduit une demande de visa long séjour (type D) - regroupement familial, en date du 9 septembre 2014, afin de venir rejoindre leur époux et père en Belgique.

La partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'égard de la requérante et de ses six enfants, décisions qui comportent une motivation identique, et qui ont été notifiées à une date indéterminée.

2. Recevabilité *rationae temporis* du recours

Les décisions attaquées ont été prises le 18 septembre 2014.

A l'audience, la partie défenderesse admet qu'elle ne peut préciser la date à laquelle ces décisions ont été notifiées et ne conteste pas la recevabilité *rationae temporis* du recours.

3. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prises à son égard et à l'égard de ses enfants le 18 septembre 2014.

A l'audience, les parties conviennent que sept décisions ont été prises, une concernant la requérante et les autres concernant ses six enfants, et comportent une motivation identique.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« [...]

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que Mr [REDACTED] bénéficie du CPAS depuis le 01/01/2013. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des

provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale. Dès lors la demande de visa est rejetée.

Ce rejet n'empêche en aucune fois le droit d'une vie familiale aux intéressés. En effet, la séparation n'est que temporaire, à savoir jusqu'au moment au Mr [REDACTED] répondra aux conditions prescrites. Entre-temps la vie familiale peut se faire à distance sur base des moyens de communication moderne; il est clair que ceci n'était pas impossible à faire pour les intéressés, vu qu'entre la période du 16/02/2011 (introduction de la demande d'asile) et le 15/05/2014 (première demande de visa D) ils ont quand même déjà poursuivi leur vie familiale à distance.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de *« condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction »*.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir les requérants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, les requérants se trouvent en territoire soumis à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Ainsi qu'exposé, compte tenu de la position adoptée par la partie adverse à l'égard des bénéficiaires de la protection subsidiaire, dès celle-ci annulée, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été notifiée par mail au conseil des requérants le 17 octobre 2014 ; le présent recours est introduit à bref délai. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 21 octobre 2014, alors que les décisions qui en sont l'objet lui ont été notifiée à une date indéterminée. Elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements

contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester en Syrie avec ses enfants, région « particulièrement hostile » à la communauté Yezidi à laquelle ils appartiennent. Elle invoque également la « situation de violence aveugle » prévalant tant en Irak qu'en Syrie et rappelle que la requérante est une « femme seule avec sept enfants, quasi toutes des filles, dans une région affectée par une violence non seulement généralisée mais également dirigée particulièrement à l'encontre des membres de sa communauté religieuse et des femmes en particulier ».

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

4.3.1. Exposé.

La partie requérante invoque, notamment, un grief tiré de l'article 3 de la CEDH. Elle expose que :

En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (Conseil d'Etat, n°9681, 22 mai 2013, RDE 2013, p.258). Par cette ordonnance, le Conseil d'Etat rejette le pourvoi introduit par l'Etat à l'encontre de Votre arrêt n° 100.929 du 15 avril 2013, par lequel Vous suspendiez d'extrême urgence un refus de visa opposé à une mère gazaouie et ses enfants, en considérant notamment que :

« 4.4. En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours, et en particulier de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 5 octobre 2012 octroyant au deuxième requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, que les requérants se trouvent placés dans une situation dans laquelle ils établissent risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît, prima facie et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile et surtout pour prémunir les requérants contre le risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel a été tenu pour suffisamment grave pour octroyer la protection subsidiaire au deuxième requérant ».

La requérante est une femme seule avec sept enfants, quasi toutes des filles, dans une région affectée par une violence, non seulement généralisée, mais également dirigée particulièrement à l'encontre des membres de sa communauté religieuse et des femmes en particulier :

Dans un rapport de ce 11 octobre 2014, Human Right détaille les nombreuses horreurs dont sont victimes les yezidis en Irak et Syrie (pièce 4) :

Le groupe armé État islamique détient captifs des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants appartenant à la communauté yézidie d'Irak dans des centres de détention et d'autres lieux situés en Irak [2] et en Syrie [3]. L'État islamique a systématiquement séparé les jeunes femmes et les adolescentes de leurs familles et a forcé certaines d'entre elles à épouser ses combattants, selon des témoignages recueillis auprès de dizaines de membres des familles des détenues, de 16 femmes et filles yézidiennes qui ont dû s'enfuir, ainsi que de deux femmes toujours détenues dont Human Rights Watch a pu recueillir les témoignages par téléphone. Selon ces personnes, le groupe armé a également enlevé des garçons et ont forcé leurs captifs à se convertir à l'islam. « *La liste des crimes atroces commis par l'État islamique à l'encontre des Yézidis en Irak ne cesse de s'allonger* », a déclaré Fred Abrahams [4], conseiller spécial à Human Rights Watch. « *Nous avons recueilli des témoignages au sujet de conversions religieuses forcées et de mariages forcés, ainsi que d'agressions sexuelles et d'esclavagisme – et certaines victimes ne sont que des enfants.* » Aucune des femmes yézidiennes interrogées par Human Rights Watch n'a déclaré avoir été violée, mais quatre d'entre elles ont affirmé qu'elles avaient dû faire face à de violentes agressions sexuelles et que d'autres femmes et filles détenues leur avaient dit que des combattants de l'État islamique les avaient violées. Une femme a affirmé qu'elle avait vu des combattants acheter des filles, et une adolescente a affirmé avoir elle-même été « achetée » pour 1 000 dollars. Les enlèvements systématiques de civils yézidis et les exactions commises à leur encontre sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, a précisé Human Rights Watch....

Les conditions de vie dans le camp de Derik sont difficiles voire inhumaines (pièce 5) : « *DERIK, Syrian Kurdistan— A desolate and unforgiving patch of land in Syrian Kurdistan [northeastern Syria] is now home to 12,000 Iraqi Kurdish Yezidi refugees so desperate for safety they sought refuge in a country torn apart by its own civil war... As a truck distributing supplies inched its way through the crowd, chaos ensued as people pushed their way to the front to try to secure the most basic items — pots, bowls, pillows — for their new makeshift homes. Children scrambled and fought over the last remaining pairs of cheap plastic sandals. Forced to flee their homes as militants invaded Yezidi and Christian communities in northwestern Iraq, some walked the entire journey, over 60 kilometers, without shoes.*

Displaced Yazidis find unlikely safe haven in Syria refugee camp (25.08.2014)

Reported killings, forced conversions and abduction of Yazidi men, women and children at the hands of Islamic State triggered a mass exodus of approximately one-third of Iraq's Yazidis.

DERIK, SYRIA - Rows of dusty tents line a barren field on the outskirts of Syria's northeastern Kurdish town of Derik, now home to an estimated 15,000 Yazidi refugees who fled Iraq's violence this month. Source : <http://www.haaretz.com/news/middle-east/.premium-1.612402>

Hélas, la situation prévalant dans le camp (de Nowrus – prêt de Derik) où se sont réfugiés les requérants ne présente qu'une sécurité provisoire :

« Demier rempart. Le ministre de la Défense du canton d'Al-Jazera, dont dépend

route d'ici. Il parle «de sang versé» et se montre furieux : «Les peshmergas n'ont pas tenu leur position et ont abandonné les yézidis dont ils assuraient la protection. Nous avons exfiltré plus de 100 000 yézidis de la région de Sinjar avec nos propres forces, avance-t-il. Les peshmergas se sont repliés sans combattre, et c'est incompréhensible que des armes leur arrivent de l'Europe et des Etats-Unis.» Le ministre poursuit, toujours aussi peu diplomate : «Si l'Europe et les Etats-Unis avaient réellement le souci de défendre les droits des plus faibles, c'est ici que les armes auraient dû être parachutées. Mais visiblement l'Occident défend ses positions économiques et pas l'humanité en danger.» (17/08/14) . Source : http://www.liberation.fr/monde/2014/08/17/nous-avons-exfiltre-plus-de-100-000-yezidis-vers-la-syrie_1082279

Non seulement ces informations sont de commune renommée, de sorte que la ministre se devait d'en tenir compte, mais il appartient à Votre Conseil de les prendre en considération :

4.3.2. Discussion.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les requérants sont de nationalité irakienne et qu'ils appartiennent à la communauté yézidie, que la requérante et ses enfants se sont rendus en Syrie en août 2014, et que le requérant, époux de la requérante a obtenu la protection subsidiaire en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir la situation particulièrement grave prévalant à l'heure actuelle en Irak et en Syrie et sa situation particulière de femme Yezidi, seule, accompagnée de ses enfants, dont la majorité sont des filles, dans une région affectée par la violence, non seulement généralisée mais également dirigée particulièrement à l'encontre des membres de sa communauté religieuse et des femmes en particulier (Derik) . Elle appuie son propos par la production de diverses informations, notamment un rapport de l'UNHCR du 11 octobre 2014.

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont de nationalité irakienne, et que l'époux et père de la requérante et de ses enfants a obtenu la protection subsidiaire en Belgique.

Il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme. Cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

En outre, dans le cas particulier de la requérante, il ressort du dossier administratif, que celle-ci se trouve seule en Syrie accompagnée de ses enfants, majoritairement de sexe féminin.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements supra.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. La demande de mesures urgentes et provisoires

5.1. Par acte séparé, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « *condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants des visas humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

La requérante est une femme seule avec sept enfants, quasi toutes des filles, dans une région affectée par une violence , non seulement généralisée, mais également dirigée particulièrement à l'encontre des membres de sa communauté religieuse et des femmes en particulier.

Dans un rapport de ce 11 octobre 2014, Human Right détaille les nombreuses horreurs dont sont victimes les yezidis en Irak et Syrie (pièce 4) :

et rappelle les informations dont elle a fait état afin de postuler la suspension des actes attaqués, telles que reprises supra au point 3.3.1. du présent arrêt.

En l'espèce, il ressort des éléments de la cause que la requérante, qui est accompagnée de ses enfants, se trouve placée dans une situation dans laquelle elle établit risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions querellées puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des requérants dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions

expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution des décisions de refus de visa prises le 18 septembre 2014 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant aux demandes de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.DE LAMALLE, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET